

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la compétition Budokai

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

Madame Véronique TRICARD-SOULIER demeurant à Loupiac 12700 Causse et Diège
Agissant en tant que **présidente de l'association Budokai Indépendant Aveyronnais**
Souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la compétition de la zone sud de l'IMAF et UFOLEP qui aura lieu **les 17, 18 et 19 janvier 2020** à la salle des fêtes à Loupiac.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRETONS

Article 1^{er} : Madame Véronique TRICARD-SOULIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes à Loupiac, le 17 janvier de 18H30 à 23H00, le 18 janvier de 14H00 à 20H00 et 19 janvier 2020 de 8H30 à 19H00 à l'occasion de la manifestation susnommée,

Article 2 : le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...),

Article 3 : les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comprenant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie de Capdenac-Gare.

Fait à Causse et Diège le 13 janvier 2020

Serge MASBOU,
Maire

